

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

R E C E P I S S E D E D E P O T

CITE JUDICIAIRE 1 AV P MENDES FRANCE 72014 LE MANS CEDEX 2
SERVICE REGISTRE DU COMMERCE ET SOCIETES 02.43.14.18.50
SUR MINUTE 08.36.29.22 22 SUR INTERNET WWW.GREFFTEL.FR
E-MAIL: GRC.SARTHE@AOI.COM FAX 02.43.14.18.59

CABINET BRASSEUR

110 RUE CHANZY

72000 LE MANS

V/REF :

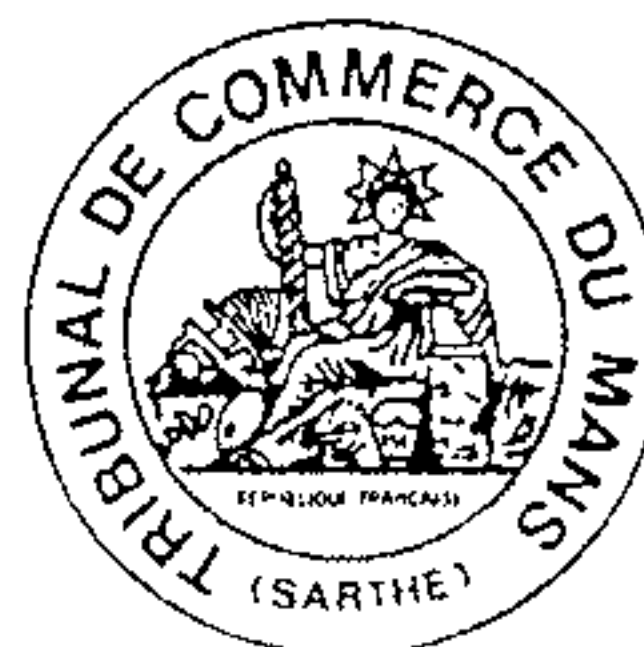
N/REF : 2001 B 670 / A-3714

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU MANS CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 21/12/2001, SOUS LE NUMERO A-3714,
RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS DU 27/11/2001

... CONCERNANT LA SOCIETE
A.C.F. PARTICIPATIONS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
110 RUE CHANZY
72000 LE MANS

R.C.S LE MANS 440 268 076 (2001 B 670)

LE GREFFIER



DENIS DELAMARE

COMMISSAIRE AUX COMPTES
AGRÉE PAR LA COUR D'APPEL

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA
REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES PAR :
Monsieur Pierre LOUSTAUDAUDINE
à la SAS « A.C.F. Participations »**

En exécution de la mission de commissaire à la fusion qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du Mans en date du 20 novembre 2001 dans le cadre de la constitution de la société « A.C.F. Participations », Société par actions simplifiée, je vous présente mon rapport sur la pertinence des valeurs attribuées aux apports réalisés par Monsieur Pierre Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE.

En application des dispositions de l'article L225-14 du Code de Commerce, le commissaire aux apports doit établir, sous sa responsabilité, un rapport sur l'évaluation des apports en nature. Il doit décrire les apports, indiquer le mode d'évaluation adopté et les raisons pour lesquelles il a été retenu.

1. Présentation de l'opération et description des apports

Monsieur Pierre Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE a souscrit six mille cents (6100) actions de la société par actions simplifiée, en cours de constitution, dénommée « A.C.F. Participations ». Il envisage de libérer cette souscription par l'apport en nature de quatre cent soixante-quatre (464) actions qu'il détient au sein de la société anonyme « Groupe C.B.A. ».

Monsieur LOUSTAUDAUDINE est titulaire de 973 actions sur les 1000 qui composent le capital social. Il est propriétaire de ces actions pour en avoir souscrit 493 lors de la constitution de la société, en janvier 1975, et obtenu le complément par le biais d'acquisitions complémentaires ou de succession.

- Sociétés concernées

La société A.C.F. Participations est une société par actions simplifiée au capital de six millions cent mille euros (6 100 000 €) divisé en 6 100 actions de mille (1000) euros chacune dont le siège social est fixé au MANS (Sarthe) – 110, rue Chanzy. Elle a pour objet l'acquisition de droits sociaux ou valeurs mobilières, la réalisation de prestations administratives ou commerciales et la gestion directe ou indirecte de toutes sociétés, quel que soit leur objet social.

La société « Groupe C.B.A. » est une société anonyme au capital de sept cent soixante-trois mille (763 000) euros composé de 1 000 actions de 763 A nominal chacune entièrement libérées. Son objet social porte sur l'activité de holding, la réalisation de prestations de services en matière administrative et commerciale et la gestion du patrimoine constitué. Ses diverses filiales ont pour objet le négoce de matériaux en construction et la production de produits en béton moulé.

- But de l'opération

Monsieur Pierre Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE envisage de poursuivre son activité professionnelle dans la seule activité de fabrication de produits en béton moulé. Il a donc noué des relations d'affaires en vue de céder l'ensemble des activités de négoce en matériaux de construction.

Il a ainsi prévu de rattacher à la nouvelle société « A.C.F. Participations » les droits sociaux des sociétés à vocation industrielle et de céder ses droits sociaux dans les sociétés de négoce.

- Bases d'appréciation de la valeur des apports

Pour apprécier la valeur des actions « Groupe CBA » il m'a été communiqué les derniers bilans de la société ainsi que ceux de ses filiales, clos au terme de l'exercice 2000, savoir :

Dénomination sociale	Forme sociale	Taux de détention
- CBA Matériaux	SAS	100 %
- CBA Côte Basque	SA	90 %
- BOURAS Matériaux	Sàrl	98 %
- CBA Transports	Sàrl	100 %
- CBA Cheminées	Sàrl	100 %
- C.B.M.	SA	49,7 %
- DURAND Béton	Sàrl	18,7 %
- HESTY	SCI	85,1 %

Il m'a ainsi été permis de constater que le groupe de sociétés constitue un pôle dominant sur le marché départemental de la distribution de matériaux de construction. Cette position de faveur se traduit naturellement par l'application de coefficients multiplicateurs du résultat sensiblement supérieurs à ceux habituellement recensés. On peut en effet estimer que le PER ressort à environ 10 ou 11 alors que le coefficient usuellement pratiqué dans cette profession oscille entre 7 et 8. Les pourparlers actuellement en cours avec les cessionnaires potentiels corroborent cette thèse.

L'estimation de la valeur vénale de ces différentes sociétés et leur rattachement à leur société-mère par le biais d'une consolidation des comptes sociaux conduit à une valeur globale du groupe d'environ treize millions cinq cent mille euros, soit environ 13 500 € par action. L'apport des 464 actions détenues par Monsieur Pierre Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE étant estimé à 6 100 000 €, il en résulte une valeur moyenne d'apport de 13 146,55 € par action.

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier que les actions représentatives de l'apport en nature étaient bien la propriété de Monsieur Pierre Jean-Jacques LOUSTAUDAUDINE,
- apprécier la valeur attribuée auxdites actions et m'assurer qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre au sein de la SAS « A.C.F. Participations »
- m'assurer que les événements intervenus depuis la date de clôture du dernier exercice n'étaient pas de nature à mettre en cause l'estimation sus-visée.

2. Conclusion

Sur la base de mes travaux, je considère que la valeur des apports en nature, s'élevant à six millions cent mille euros (6 100 000 €) n'est pas surévaluée et, en conséquence, au moins égale au montant de la part de capital émise en représentation de l'apport.

Fait au Mans, le 27 novembre 2001



Le commissaire aux apports

Denis DELAMARE

